



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2021

Ordre du jour :

1. 7761 Projet de loi portant modification :
1° du Code de la consommation ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7737 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Andy Pepin, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances

M. Loris Meyer, Attaché du groupe parlementaire DP
Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **7761** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de la consommation ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
et
7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

2. **7737** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Les membres de la Commission des Finances et du Budget examinent l'avis du Conseil d'Etat.

Pour rappel, le projet de loi vise essentiellement à transposer la directive (UE) 2019/1160, et cela à travers des modifications à l'endroit de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la « loi OPC ») et de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le dispositif formé par la directive (UE) 2019/1160 et le règlement (UE) 2019/1156 a ainsi pour objectif :

- de lever les obstacles réglementaires qui empêchent aujourd'hui les gestionnaires de fonds d'investissement de pleinement exploiter le « passeport européen » qui constitue la pierre angulaire du dispositif en ce qu'il permet aux sociétés de gestion de proposer leurs fonds d'investissement dans l'ensemble des pays européens, et cela depuis les années 1980 pour les produits relevant de la directive OPCVM et depuis 2013 pour les fonds d'investissement alternatifs ;
- de garantir des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des fonds d'investissement alternatifs ;
- d'accroître ainsi les opportunités d'investissement ; et
- de mieux protéger les investisseurs.

Considérations générales :

Le Conseil d'Etat constate que diverses dispositions de la directive (UE) 2019/1160 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE sont transposées deux fois, une première fois dans

la perspective où le Luxembourg constitue l'État membre d'origine dans lequel le fonds est établi et agréé et une deuxième fois dans la perspective où le Luxembourg est l'État membre d'accueil du fonds, c'est-à-dire, selon la définition donnée par la loi précitée du 17 décembre 2010, l'« État membre, autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, dans lequel les parts de l'OPCVM sont commercialisées ».

Le Conseil d'État constate que cette approche n'est pas entièrement nouvelle et qu'on en trouve des traces dans la législation en vigueur. Il note encore que le législateur belge a choisi la même approche. Selon lui, cette façon de procéder a certes l'avantage d'augmenter la lisibilité des dispositifs, mais elle introduit dans les dispositifs nationaux des dispositions qui n'ont pas vraiment de substance normative.

La représentante du ministère des Finances signale toutefois qu'il a été jugé nécessaire de prévoir les deux perspectives dans le projet de loi, notamment afin d'assurer la transposition complète de la directive (UE) 2019/1160, de se conformer à la structure actuelle de la loi OPC et de maximiser la protection de l'investisseur luxembourgeois investissant dans des titres commercialisés au Luxembourg par des fonds étrangers. Cette façon de procéder permet également de préciser par exemple dans quelles langues les fonds étrangers doivent commercialiser leurs produits au Luxembourg.

Le Conseil d'État relève encore que l'approche choisie par les auteurs du projet de loi devrait par ailleurs permettre à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) de sanctionner certains comportements de fonds par rapport auxquels elle agit en tant qu'autorité de l'État membre d'accueil. Ceci dit, le Conseil d'État estime que la liste des comportements qui sont sanctionnables par la CSSF devrait être ajustée en vue de tenir compte des nouvelles obligations qui sont imposées aux fonds par le texte sous avis.

La représentante du ministère des Finances indique que les auteurs du projet de loi considèrent que la CSSF dispose de toute façon, dans les lois modifiées par le projet de loi, d'une série de pouvoirs et de mesures de sanctions s'appliquant pratiquement à l'ensemble des dispositions de ces lois.

Observations générales d'ordre légistique

Les auteurs du projet de loi précisent qu'étant donné que les lois OPC et GFIA dévient de l'ordre légistique préconisé, il est proposé d'en faire de même dans le présent projet de loi, afin de maintenir la cohérence avec le libellé actuel des deux lois.

Dans son avis, le Conseil d'État rappelle qu'à l'occasion du remplacement et d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette indication de l'article n'est pas mise en caractères italiques.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Par exemple, à l'article 53, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur modifiée par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, il convient d'écrire « Un OPCVM ~~doit~~ prend, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, ~~prendre~~ des dispositions [...] ». »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre les recommandations du Conseil d'État à des fins de cohérence du texte.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat étant donné que la formulation proposée par le Conseil d'Etat donne l'impression que la loi en projet a pour objet exclusif la transposition de la directive précitée, ce qui n'est pas le cas.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique modifie l'article 53 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. Il reprend un certain nombre d'obligations dans le chef des OPCVM qui sont établis au Luxembourg et qui commercialisent leurs parts dans d'autres États membres.

Le Conseil d'État note que le prescrit de la directive se trouve, dans sa substance, correctement repris par le texte de l'article 1^{er}. Il constate cependant que les auteurs du projet de loi se sont départis des formulations utilisées par la directive, dans sa version française, au niveau des phrases introductives des paragraphes 1^{er} et 3.

Au cas où les auteurs du projet de loi continueraient de voir des inconvénients dans la reprise pure et simple du texte de la directive, le Conseil d'État suggère de libeller l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, comme suit :

« Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, mettre en place les dispositifs nécessaires permettant d'exécuter les tâches suivantes :
[...] ».

Au paragraphe 3, il suffirait dans ce cas de remplacer le terme de « dispositions » par celui de « dispositifs ».

Suite aux explications de la représentante du ministère des Finances, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat à des fins de cohérence du texte.

Article 2

L'article 2 transpose l'article 1^{er}, point 5, de la directive (UE) 2019/1160 à travers une modification de l'article 54 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Sont visés ici encore les OPCVM qui sont établis au Luxembourg et qui commercialisent leurs parts dans d'autres États membres. L'article 54 traite de la lettre de notification que l'OPCVM doit transmettre à la CSSF avant l'éventuelle commercialisation de parts dans d'autres États membres.

Le Conseil d'État note qu'en l'occurrence la transposition des dispositions de la directive se trouve correctement effectuée, de sorte qu'il ne formule pas d'observation de principe. Il se limite à constater un léger écart par rapport au texte français de la directive qui précise que la notification par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM visée au dernier alinéa de l'article 54, paragraphe 4, de la LSF doit se faire « sans retard inutile », le texte proposé par les auteurs du projet de loi remplaçant cette formulation par celle de « sans retard injustifié ». Si le Conseil d'État peut s'accommoder de cette dernière formulation, ce n'est qu'au vu du flottement qu'on peut effectivement constater au niveau de la terminologie retenue par les versions anglaise, allemande et française de la directive.

En ce qui concerne l'utilisation du terme de « dispositions » au nouvel alinéa 3 qui est ajouté à l'article 54, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 3

L'insertion, par l'article 3 du projet de loi, d'un nouvel article 54-1 dans la loi précitée du 17 décembre 2010 vise la transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160. Le nouvel article met en place une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser, à partir du Luxembourg, des parts ou des actions d'un OPCVM dans un autre État membre. L'absence de conditions claires et uniformes régissant l'abandon de la commercialisation de parts de fonds a été critiquée comme étant source d'incertitudes économiques et juridiques pour les gestionnaires de fonds. C'est pour remédier à cette situation que la directive (UE) 2019/1160 instaure des règles entourant le retrait des modalités prévues pour la commercialisation de parts.

Le Conseil d'État constate que la substance du prescrit de la directive se trouve respectée, et que certaines imprécisions au niveau de la formulation du texte sont le fait du législateur européen. Le Conseil d'État se borne à noter qu'il serait indiqué, et même si cela ressort du contexte, de préciser au paragraphe 1^{er} que c'est la CSSF qui est le destinataire de la démarche engagée par l'OPCVM.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'État étant donné que la précision suggérée par le Conseil d'État ne semble pas essentielle pour la bonne compréhension du texte, qui suit d'ailleurs le texte de la directive à transposer.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 59 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. L'article en question reprend un certain nombre d'obligations qui s'imposeront à l'OPCVM établi dans un autre État membre et qui commercialise ou qui a l'intention de commercialiser ses parts au Luxembourg.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

En ce qui concerne le libellé de la disposition, et notamment le recours à la notion de « dispositions » à l'article 59, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'article 1^{er} du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État à des fins de cohérence du texte.

Article 5

La modification, à travers l'article 5 du projet de loi, de l'article 60, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 décembre 2010 transpose l'article 1^{er}, point 5, lettre b), de la directive (UE) 2019/1160. Le nouveau dispositif ajoute, pour les OPCVM établis dans d'autres États membres et qui commercialisent leurs parts au Luxembourg, l'obligation d'informer également les autorités compétentes de l'État membre d'origine en cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification initiale. Il constitue ainsi le miroir de la modification apportée à l'article 54, paragraphe 4, de la loi OPC par l'article 2 du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie sur ce dernier point à ses considérations générales.

Article 6

L'article 6 du projet de loi insère un nouvel article 60-1 dans la loi précitée du 17 décembre 2010 en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160. La disposition instaure une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser au Luxembourg des parts d'OPCVM lorsque les organismes en question sont établis dans d'autres États membres.

L'article 60-1 constitue la disposition miroir de l'article 54-1. Le Conseil d'État renvoie ici encore à ses considérations générales.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 60-1 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'État s'interroge sur la perspective qu'il est censé refléter. D'après les termes de cette disposition, la CSSF, agissant « en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93bis, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE » - il s'agit de la notification que l'OPCVM soumet aux autorités compétentes de son État membre d'origine - aurait « les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ». Or, dans le contexte de l'article 60-1, la CSSF constitue précisément l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander si la disposition reprise en l'occurrence du texte de la directive OPCVM a sa place dans la disposition sous revue.

La représentante du ministère des Finances explique que la CSSF est ici l'autorité compétente de l'État membre identifié par l'OPCVM pour le retrait de la commercialisation de ses parts. Ladite disposition a précisément pour objet de clarifier que la CSSF conservera dans une telle situation les mêmes droits et obligations qu'une autorité compétente d'un État membre d'accueil. Suite à ces explications, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la disposition en l'état.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 60-1, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi précitée du 17 décembre 2010, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'État et d'insérer une virgule à l'endroit indiqué.

Article 7

Le Conseil d'État constate encore que la transposition du prescrit de la directive se trouve correctement effectuée.

Articles 8 à 10

Les articles 8 à 10 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 11 introduit par l'amendement gouvernemental du 2 avril 2021

L'amendement gouvernemental précise, à travers un ajout à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 12 juillet 2013, que les fonds d'investissement alternatifs, qui remplissent certaines conditions, peuvent recourir, pour l'établissement de leur comptabilité, soit aux normes luxembourgeoises (LUX GAAP), soit aux normes internationales d'information financière (IFRS), soit aux normes comptables équivalentes de certains pays tiers. Concernant la troisième catégorie de normes comptables pouvant être utilisées, il s'agit de normes de pays tiers dont l'équivalence aux normes IFRS a été reconnue par la Commission européenne à travers sa décision modifiée du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont choisi de limiter le nouveau choix en matière de normes comptables aux fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale, forme de société qui a été précisément introduite à travers une modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par la loi précitée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sans que ce choix ne soit autrement commenté à travers la motivation de l'amendement.

La représentante du ministère des Finances explique que pour l'instant seules les sociétés en commandite spéciale sont visées par la présente disposition, car il s'agit, d'une part, des sociétés principalement intéressées par le choix en matière de normes comptables et, d'autre part, ces sociétés sont, d'un point de vue du droit comptable, les plus libres d'appliquer des normes comptables d'Etats tiers.

Article 12 (article 11 du projet de loi initial)

L'article 12 insère un nouveau chapitre *5bis* dans la loi précitée du 12 juillet 2013 en vue de la transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, qui ajoute un nouvel article *30bis* à la directive 2011/61/UE. Ce nouveau chapitre traite de la pré-commercialisation, telle que définie à travers l'article 10 du projet de loi, dans l'Union européenne par un gestionnaire établi dans l'Union européenne.

En l'occurrence, la transposition des dispositions de la directive se trouve correctement effectuée. Le Conseil d'État ne formule dès lors pas d'observation à ce niveau.

En ce qui concerne la rédaction du paragraphe 1^{er} du nouvel article 28-2 de la loi précitée du 12 juillet 2013, elle est déficiente. Il conviendrait de reformuler la disposition comme suit :
« La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel la pré-commercialisation a lieu ou a eu lieu peut, après avoir reçu l'information visée à l'article *30bis*, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire établi dans l'Union européenne de fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg. »

Suite aux explications de la représentante du ministère des Finances, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas adopter la reformulation proposée par le Conseil d'Etat étant donné que les clarifications supplémentaires qui y sont proposées ressortent du contexte du texte du projet de loi et à des fins de cohérence avec le nouvel article 28-1, paragraphe 4, alinéa 2.

Pour ce qui est du paragraphe 2 du nouvel article 28-2 de la loi précitée du 12 juillet 2013 qui réitère le principe suivant lequel le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30*bis* de la directive 2011/61/UE, principe qui se trouve déjà visé à l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, nouvellement introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, mais cette fois-ci dans la perspective du gestionnaire établi au Luxembourg qui pré-commercialise au Luxembourg ou dans un autre État membre, il illustre les observations du Conseil d'État, développées au niveau des considérations générales, concernant la rédaction en miroir d'un certain nombre de dispositions du projet de loi.

Article 13 (article 12 du projet de loi initial)

L'article 13 du projet de loi introduit un nouvel article 29-1 dans la loi précitée du 12 juillet 2013. La disposition en question a essentiellement trait aux conditions à respecter par le gestionnaire d'un fonds d'investissement alternatif établi au Luxembourg, et cela en termes de procédure à suivre et d'informations à fournir aux investisseurs, lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation au Luxembourg de certains ou de l'ensemble des fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne qu'il gère.

Le Conseil d'État constate que l'article 13 sous avis ne transpose pas à vrai dire une disposition de la directive (UE) 2019/1160. Le texte proposé par les auteurs du projet de loi est étroitement aligné sur celui des articles 15 et 16 du projet de loi et ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

La représentante du ministère des Finances explique que la directive couvre uniquement le cas de cessation de commercialisation dans un État membre d'accueil, alors que le présent article prévoit le cas de cessation de la commercialisation de titres par un gestionnaire luxembourgeois au Luxembourg.

Article 14 (article 13 du projet de loi initial)

L'article 14 du projet de loi transpose l'article 2, point 3, de la directive (UE) 2019/1160. Les modifications qui sont apportées dans cette perspective à l'article 30, paragraphe 7, de la loi précitée du 12 juillet 2013 précisent sur un certain nombre de points - il s'agit plus particulièrement de délais qui sont imposés à la CSSF - la procédure à suivre lorsque les informations contenues dans la notification transmise par le gestionnaire établi au Luxembourg, qui commercialise dans un autre État membre des parts ou des actions de fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne qu'il gère, subissent des modifications importantes.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous avis.

Article 15 (article 14 du projet de loi initial) et article 16 (article 15 du projet de loi initial)

Les articles 15 et 16 du projet de loi insèrent respectivement, le premier un nouvel article 30-1, et le deuxième un nouvel article 31-1 dans la loi précitée du 12 juillet 2013 en vue de la transposition de l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. Il s'agit en l'occurrence de définir des conditions uniformes et claires réglant l'abandon de la commercialisation de parts ou d'actions d'un fonds d'investissement alternatif dans un État membre d'accueil. En ce qui concerne le nouvel article 30-1, il vise le cas de figure où le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est établi au Luxembourg et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation des parts ou des actions d'un fonds d'investissement alternatif de l'Union européenne dans un autre État membre. En ce qui concerne le nouvel article 31-1, il couvre l'hypothèse où le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est établi dans un autre État membre et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation de parts ou

d'actions d'un fonds d'investissement alternatif de l'Union européenne au Luxembourg. Ici encore, les deux dispositions sont rédigées en miroir et le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales à ce sujet.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 31-1 qui est introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, paragraphe qui précise que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification, gardera les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes d'un État membre d'accueil du gestionnaire, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations en relation avec la formulation du texte du nouvel article 60-1, paragraphe 3, qui est introduit, par le projet de loi sous revue, dans la loi précitée du 17 décembre 2010.

Pour le surplus, le Conseil d'État constate que la transposition des dispositions de la directive a été correctement et fidèlement opérée.

Article 17 (article 16 du projet de loi initial)

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 18 (article 17 du projet de loi initial)

Les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi sont étroitement alignées sur celles de la directive et la transposition du texte de la directive s'en trouve correctement effectuée.

Article 19 (article 18 du projet de loi initial)

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis.

Article 20 (article 19 du projet de loi initial)

L'article fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 2 août 2021, date qui correspond au délai qui a été fixé aux États membres pour adopter et publier les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Echange de vues :

- M. André Bauler pose une question relative à la particularité des sociétés en commandite spéciale. La représentante du ministère des Finances signale que cette forme de société est la plus fréquemment utilisée dans le secteur des fonds d'investissement. D'un point de vue du droit comptable, il s'agit des sociétés les plus libres d'appliquer des normes comptables d'États tiers
- M. Laurent Mosar constate que les fonds du Royaume-Uni commercialisés au Luxembourg sont toujours nombreux. En réponse à ses interrogations, la représentante du ministère des Finances indique que le Royaume-Uni (RU) est désormais soumis aux réglementations destinées aux pays tiers. La phase transitoire pendant laquelle les fonds du RU ont eu la possibilité de s'enregistrer auprès de la CSSF au Luxembourg a expiré. Le présent projet de loi n'a pas trait à la délégation de la gestion d'actifs de fonds d'investissement.

Le Président de la Commission de Finances et du Budget annonce la tenue d'une réunion portant sur les « LuxLetters » vendredi le 9 juillet 2021 à 9:30. D'autres sujets seront encore portés à l'ordre du jour de prochaines réunions avant fin juillet.

Luxembourg, le 7 juillet 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezenec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler